



REGLEMENT INTERIEUR DE LA REPLIQUE

Adopté lors de l'AG du 22 septembre 2008

Préambule

Le collectif de comédiens La Réplique a pour objectifs de répondre aux attentes des professionnels de « l'actorat », pris au sens le plus large, en étant un lieu d'échange de pratiques et d'informations, de professionnalisation, de rencontres artistiques et de formation complémentaire.

La Réplique estime que le meilleur moyen d'atteindre ces buts est de développer et de maintenir entre ses membres des relations franches, sincères et solidaires. En conséquence, le premier devoir de chaque membre est de conformer positivement et activement son attitude à cette règle et, pour ce faire :

- d'assister, sauf motif sérieux ou obligation professionnelle, aux réunions qui entretiennent ces relations ;
- de collaborer aux activités internes de l'association qui les fortifient ;
- de participer à ses activités externes qui la font rayonner ;
- d'honorer dans sa vie professionnelle sa qualité de membre de La Réplique.

A l'intérieur de l'Association, il doit se plier avec bonne humeur aux règles de l'amicale discipline qui règne et faire preuve de compréhension et de tolérance vis à vis des autres membres.

Tout ce qui n'est pas prévu par les Statuts et qui n'est pas contraire à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, est régi par le présent Règlement Intérieur approuvé en Assemblée Générale.

Au cas où, dans le temps, des modifications seraient apportées à ces derniers textes qui auraient des incidences sur le Règlement Intérieur, celles-ci seraient aussitôt applicables, la réglementation de l'Association étant mise en harmonie au plus tôt, par décision prise en assemblée générale.

L'appartenance à l'Association La Réplique implique l'acceptation par tous les membres des Statuts et du présent Règlement Intérieur.



Sommaire

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Modifications

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : Décisions

ARTICLE 4 : Réunions ordinaires

ARTICLE 5 : Assiduité

TITRE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

ARTICLE 6 : Obligations de l'Association

ARTICLE 7 : Obligations des membres

ARTICLE 8 : Cas des membres aspirants

ARTICLE 9 : Droits et devoirs des membres

9.1 : Droits des membres

9.2 : Devoirs des membres

TITRE IV – COMMISSIONS

ARTICLE 10 : Désignation des Commissions

ARTICLE 11 : Commissions

ARTICLE 12 : Prépondérance des membres du Bureau

ARTICLE 13 : Rapports des Commissions

ARTICLE 14 : Communication des Commissions

TITRE V – ADMISSION-RADIATION-EXCLUSION

ARTICLE 15 : Admission, procédure

ARTICLE 16 : Démission

ARTICLE 17 : Réintégration

ARTICLE 18 : Radiation

ARTICLE 19 : Exclusion

TITRE VI – ORGANISATION

ARTICLE 20 : Collèges « Arts Vivants » et « Cinéma »



TITRE VII – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : Conseil d'Administration

- 21.1 : Attributions
- 21.2 : Le Bureau
- 21.3 : Eligibilité
- 21.4 : Procédure
- 21.5 : Durée et cumul des mandats
- 21.6 : Refus d'assumer ses fonctions

ARTICLE 22 : Membres du Conseil d'Administration

- 22.1 : Le Président
- 22.2 : Le Secrétaire
- 22.3 : Le Trésorier
- 22.4 : Le Directeur artistique
- 22.5 : Les Présidents des Commissions

ARTICLE 23 : Comptabilité

ARTICLE 24 : Remboursement des frais

ARTICLE 25 : Engagements Financiers Spéciaux

ARTICLE 26 : Cotisations

ARTICLE 27 : Archives

ARTICLE 28 : Approbation



Règlement

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement de l'Association LA REPLIQUE, en conformité avec ses statuts régulièrement déposés et les textes votés en Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : Modifications

Sur proposition du Conseil d'Administration, ce règlement peut être modifié en Assemblée Générale, réunie et délibérant dans les conditions statutaires et réglementaires.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : Décisions

Sauf spécifications contraires, toute décision de la majorité des membres présents ou représentés lors des réunions (Assemblées Générales, Conseil d'Administration, Commissions...) a valeur de décision prise par l'Association toute entière.

ARTICLE 4 : Réunions ordinaires

La Réplique se réunit au moins une fois par mois en réunion-apéro, les heures et les lieux étant fixés par le Conseil d'Administration en début d'exercice.

En cas de modification de l'une ou l'autre des dates initialement fixées, le Bureau prend les dispositions nécessaires pour en informer les membres le plus rapidement possible par téléphone, par courrier électronique ou postal.

Chaque mois, la réunion-apéro est consacrée, pour une large part, à une communication d'informations ou à un débat sur les affaires de l'Association et à la réception d'une personnalité du monde artistique et culturel ou présentant un intérêt pour La Réplique, afin que les membres puissent échanger avec elle en toute liberté.

ARTICLE 5 : Assiduité

Chaque membre est tenu d'assister régulièrement aux réunions de l'Association.

L'absence à une réunion est admise en cas de motif sérieux ou d'obligation professionnelle.

Il appartient au Président de la Commission « Organisation - Effectifs » de veiller à l'assiduité des adhérents.

TITRE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ET DES MEMBRES

ARTICLE 6 : Obligations de l'Association

Les obligations de La Réplique sont les suivantes ;

- Tenir les réunions prévues.
- Sauf exception prévue dans les Statuts (TITRE II – ARTICLE 6 et TITRE VI - ARTICLE 18), percevoir les cotisations annuelles afin de couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.
- Veiller à une assiduité régulière des adhérents.
- Fournir, par l'intermédiaire de son site informatique, toutes les informations nécessaires aux membres et au réseau professionnel artistique.
- Elire chaque année les officiels de l'Association avant le 30 septembre, le mandat des officiels commençant le 1^{er} octobre suivant leur élection.



- Procéder à un examen sérieux (par l'intermédiaire de la commission « Organisation - Effectifs ») de l'ancrage professionnel de toutes les personnes qui présentent une demande d'adhésion à l'Association. Cet examen peut comprendre des demandes de renseignements professionnels dans la communauté artistique où le candidat réside ou exerce son activité.
- Maintenir, préserver et fortifier l'esprit de l'Association La Réplique
- Obéir aux règlements, tels qu'ils sont établis et revus régulièrement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : Obligations des membres

Tout membre, en application des Statuts de l'Association (TITRE II – ARTICLE 6) concernant les obligations des membres actifs et des membres fondateurs :

- est tenu d'assister régulièrement aux réunions de l'Association, sauf cas particuliers prévus aux Statuts (membres bienfaiteurs, membre mécènes, membres partenaires et membres aspirants) ;
- doit s'acquitter sans tarder des cotisations appelées par le Trésorier.

Est réputé ne pas acquitter promptement sa cotisation, un membre qui a plus de trois mois de retard dans le paiement de la cotisation appelée par le Trésorier.

S'il ne règle pas ses engagements envers l'Association dans les soixante jours suivant la réception d'un avis, signé du Président, il perd sa qualité de membre en règle et les droits qui en découlent et demeure dans cette situation jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Seuls les membres en règle jouissent du droit de voter et d'occuper des fonctions officielles dans l'Association ;

- doit veiller à tenir à jour, par ses propres moyens ou avec l'aide d'un tiers, sa « fiche annuelle » sur le site Internet de l'Association (Cv et photos) ;
- doit participer aux activités de l'Association ;
- se doit d'avoir un comportement professionnel propre à donner une image positive de l'Association ;
- ne saurait en aucune façon se prévaloir de son appartenance à l'Association pour appuyer ses ambitions personnelles, artistiques ou autres.

Le Conseil d'Administration, seul, apprécie au nom de l'Association, la conduite d'un membre entachée d'atteinte à l'honneur ou à la probité et nuisant à la réputation de La Réplique.

ARTICLE 8 : Cas des membres aspirants

Conformément à l'article 6 des Statuts de l'Association, le Conseil d'Administration fixe les critères, modalités d'admission et de renouvellement du statut des membres aspirants, après avis de la commission « Organisation - Effectifs ».

ARTICLE 9 : Droits et devoirs des membres

9.1 : Droits des membres

Les droits des membres de l'Association sont :

- de se prévaloir de leur appartenance à La Réplique ;
- d'assister et de participer à toutes les Assemblées de l'Association ;
- pour les membres actifs et les membres fondateurs, de voter personnellement lors des Assemblées Générales ou, en cas d'absence, de se faire représenter au moyen d'une procuration ;
- pour les membres actifs et les membres fondateurs, de pouvoir être éligible à tous les postes de responsabilité de l'Association, après validation de leur candidature par le Conseil d'Administration, et d'être désigné pour y occuper toutes fonctions ou pour représenter l'Association à l'extérieur ;
- de participer à l'animation du réseau de La Réplique (réunions-apéro, conférences-débats, manifestations diverses) et aux travaux proposés par le Collectif concernant les pratiques de l'actorat (trainings, journées du passeur, laboratoires, stages...) ;
- de proposer de nouveaux travaux dans les modules existants (journées du passeur, trainings, laboratoires, stages...) ou de nouveaux modules à créer.

9.2 : Devoirs des membres

Les devoirs des membres sont :

- de respecter l'éthique et les règles de l'Association ;



- d'assister régulièrement aux réunions de La Réplique ;
- d'acquitter promptement leurs cotisations ;
- de s'engager à occuper les postes de responsabilités nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- de s'engager activement dans l'association, y compris dans d'éventuels postes de responsabilité.
- de partager avec les autres membres, par l'intermédiaire du réseau (web, réunions-apéro, débats...), les informations en leur possession concernant d'éventuelles offres d'emploi, (sauf clause particulière de confidentialité exigée par la production) ;
- de faire également profiter les autres membres de leurs connaissances et savoir-faire au moyen des différents modules mis à leur disposition (journées du passeur, trainings, laboratoires, stages...).

TITRE IV – COMMISSIONS

ARTICLE 10 : Désignation des Commissions

Il est créé trois commissions permanentes par le Conseil d'Administration (délibération du 2 octobre 2006) :

- la Commission « Création et Activités Artistiques » composée de 6 à 20 membres ;
- la Commission « Organisation - Effectifs » composée de 6 à 12 membres ;
- la Commission « Gestion - Finances » composée de 3 à 8 membres.

- La Commission « Création et Activités Artistiques » est chargée :

- de concevoir et d'établir le programme annuel des activités artistiques,
- de réfléchir à l'organisation générale de la formation,
- d'arrêter la liste et l'organisation des stages, ateliers, trainings, journées du passeur, laboratoires,
- de choisir les thèmes des rencontres et des débats,
- d'assurer enfin les relations avec les intervenants invités.

Le programme annuel des activités artistiques est transmis au Conseil d'Administration pour approbation.

- La Commission « Organisation - Effectifs » est chargée :

- d'élaborer un programme annuel de développement des effectifs,
- de statuer sur toutes les demandes d'adhésion, après s'être entretenu avec les candidats et avoir vérifié leur ancrage professionnel si cela s'avère nécessaire,
- d'émettre un avis sur tous les dossiers de radiation et d'exclusion,
- de réfléchir à l'organisation générale du Collectif,
- de proposer des pistes de développement et des axes d'amélioration de ses structures,
- d'animer la cellule web (site web, annuaire des comédiens, « Niouzeléteure »).

Ses diverses propositions sont soumises au Conseil d'Administration pour décision.

- La Commission « Gestion - Finances » est chargée :

- de veiller à la bonne gestion comptable et financière de l'Association,
- d'en contrôler les dépenses et les recettes et d'en assurer le suivi,
- de proposer au Conseil d'Administration le montant des différentes cotisations annuelles,
- de réfléchir aux sources de financement du Collectif et de proposer au Conseil d'Administration les moyens de les améliorer,
- de constituer les différents dossiers de demande de subventions à adresser aux collectivités territoriales et aux administrations,
- de se prononcer sur toute question d'ordre administratif ou comptable,
- d'élaborer les dossiers de conventions et de partenariat,
- de fournir au Conseil d'Administration les diverses statistiques portant sur les activités du Collectif,
- de veiller à la constitution et à la préservation des fichiers.

Elle transmet le résultat de ses travaux au Conseil d'Administration pour information et lui soumet ses propositions pour décision.



Le Président et le Conseil d'Administration sont habilités à établir la liste des autres commissions temporaires ou permanentes qu'ils jugent nécessaire de créer pour la bonne marche de l'Association.

ARTICLE 11 : Commissions

Toutes les commissions se composent d'un Président de commission et d'autant de membres que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

Les Présidents et les membres des commissions sont nommés par le Conseil d'Administration. Les Présidents veillent au bon fonctionnement de la Commission dont ils ont la charge.

Le Président et les membres des commissions sont rééligibles.

ARTICLE 12 : Prépondérances des membres du Bureau

Le Président et le Secrétaire sont membres de droit de toutes les Commissions.

Le Trésorier est membre de droit de la Commission « Gestion - Finances ».

ARTICLE 13 : Rapports des commissions

Les commissions doivent se réunir chaque fois que cela est nécessaire et au moins quatre fois durant chaque exercice.

Par le truchement de son Président, chaque Commission fait part de ses travaux au Conseil d'Administration, puis à l'Association. Ces communications pourront se faire oralement ou par écrit suivant l'urgence ou l'importance, au choix du Président de la Commission, sauf demande expresse du Président de l'Association en exercice.

ARTICLE 14 : Communication des commissions

Toute question d'ordre administratif, juridique et comptable ou concernant une activité artistique est soumise à la commission intéressée pour examen et avis à donner au Conseil d'Administration pour décision.

TITRE V – ADMISSION-RADIATION-EXCLUSION

ARTICLE 15 : Admission, procédure

L'admission à La Réplique ne pourra être acquise qu'en respectant la procédure suivante :

1 – Le candidat présente sa demande à l'aide du « bulletin d'adhésion » de l'Association, accompagné d'un CV, d'une photo de qualité professionnelle et d'un chèque du montant de la cotisation.

2 – Le dossier de candidature est transmis au Président de la Commission « Organisation - Effectifs » qui réunira rapidement sa Commission pour procéder à un examen sérieux des compétences professionnelles du candidat, là où il réside et exerce son activité artistique.

3 – Après examen de la candidature, la Commission se prononce sur le dossier (admission, catégorie du membre, refus). Son Président le transmet ensuite au Conseil d'Administration pour information. En cas de refus ou de litige, le Conseil d'Administration statue en dernier ressort.

4 – La décision définitive concernant l'admission ou le rejet de la candidature est notifiée au candidat par courrier postal ou électronique. En cas de refus d'adhésion, le chèque du montant de la cotisation est retourné à l'intéressé.

ARTICLE 16 : Démission

1 – Toute demande de démission en cours d'année doit être adressée au Président de l'Association pour être transmise au Conseil d'Administration.

Celui-ci accepte ou refuse la démission. Le refus de démission peut être justifié si, par exemple, une procédure d'exclusion est en cours ou envisagée.

Il ne sera pas tenu compte de démission verbale.

Le Président sera seul juge pour informer ou non les membres de l'Association d'une démission reçue et qu'il envisagerait de refuser mais il est nécessaire que le Conseil d'Administration en soit informé.

2 – La démission laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice en cours.

3 – A quelque titre que ce soit, le membre démissionnaire n'a droit au remboursement ni de sa cotisation, ni des participations éventuellement acquises à l'Association.



ARTICLE 17 : Réintégration

Un membre démissionnaire peut être réintégré à sa demande.

Tout ancien adhérent de l'Association peut être réintégré dans les six mois qui suivent la date à laquelle il a perdu sa qualité de membre, sur vote à la majorité du Conseil d'Administration, sans paiement de cotisation si l'admission se fait au cours du même exercice.

Dans le cas où plus de six mois se sont écoulés entre cette date et celle de sa demande de réintégration, il devra se conformer à la procédure de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18 : Radiation

La radiation est une mesure administrative qui constate que le membre considéré ne fait plus partie des adhérents de l'Association. Elle intervient dans les deux cas suivants :

- une démission présentée en cours d'exercice,
- un non-paiement de la cotisation malgré plusieurs relances.

Tout membre peut être radié de l'Association, pour l'un des deux motifs précités, à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, après avis de la Commission « Organisation - Effectifs », ces deux instances ayant été saisies par le Président de l'Association.

La radiation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été appelé à s'expliquer devant la Commission « Organisation - Effectifs », après avoir été convoqué au moins quinze jours avant la séance en lui précisant les motifs de cette convocation.

En cas de défaillance, une seconde convocation lui est adressée dans les mêmes conditions. Si l'intéressé ne s'est pas présenté à cette deuxième convocation, le dossier est transmis au Conseil d'Administration qui délibère en l'état sur la radiation.

L'intéressé peut se faire assister par un membre de l'Association.

La radiation d'un membre laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice en cours.

En cas non renouvellement de l'adhésion au début d'un nouvel exercice (1^{er} octobre), la radiation d'un ancien membre ne peut intervenir qu'après que celui-ci ait été invité à donner la raison de son départ de l'Association, soit par écrit, soit oralement devant la Commission « Organisation - Effectifs ». En cas de silence ou de refus de l'intéressé, le Conseil d'Administration prend sa décision en l'état.

ARTICLE 19 : Exclusion

La décision d'exclure un membre appartient au Conseil d'Administration, après avis de la commission « Organisation – Effectifs ».

Le Conseil d'Administration peut être saisi par :

- Le Président
- Tout membre du Conseil d'Administration
- La majorité absolue des membres ayant droit de vote, en Assemblée Générale.

L'exclusion est motivée par une faute dûment constatée qui est contraire à l'éthique de l'Association, à l'honneur et à la probité ou par un comportement de l'adhérent nuisant à l'image de La Réplique.

La procédure est celle décrite à l'article 18 ci-dessus.

TITRE VI – ORGANISATION

ARTICLE 20 : Création des Collèges « Arts Vivants » et « Cinéma »

Le travail de l'acteur s'exerçant dans différentes disciplines dont les vecteurs principaux sont l'art vivant et le cinéma, le Collectif a décidé de répartir ses activités artistiques entre ces deux domaines en créant le Collège « Arts Vivants » et le Collège « Cinéma ».



Les principales activités du Collège « Arts Vivants » concernent :

- les « Laboratoires » favorisant les rencontres artistiques et les échanges entre des univers différents mais qui peuvent être complémentaires (théâtre, danse, chanson...);
- les « Trainings » permettant à l'acteur de repenser la spécificité de sa pratique et de l'inscrire dans la continuité ;
- les « Journées du passeur » facilitant la transmission du savoir et des connaissances dans un domaine particulier ;
- les « Stages » consacrés aux diverses disciplines de la scène (voix, présence, analyse de textes, découverte d'auteurs, pratique scénique...).

Les principales activités du Collège « Cinéma » concernent :

- Les « Ateliers courts » qui visent à provoquer la rencontre de comédiens de la Réplique avec un réalisateur qui a une proposition de travail collectif dont il définit les modalités et qui débouche sur la réalisation d'un court ou d'un moyen métrage ;
- Les « Laboratoires de séquences » au cours desquels un réalisateur ou un scénariste qui a besoin de confronter son travail à la pratique, avant de continuer à développer son projet de film, vient le tester concrètement en tournant des séquences avec les comédiens de La Réplique (mise à sa disposition du fichier des comédiens, d'un studio ou de lieux de tournage et d'une équipe technique) ;
- Les « Stages » consacrés au travail de l'acteur face à la caméra.

TITRE VII – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : Conseil d'Administration

21.1 : Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Association. Il a la responsabilité de l'exécution par les Officiels des décisions prises par les Assemblées Générales de l'Association.

- Le Conseil d'Administration s'emploie tout d'abord à faire respecter les règles et l'éthique de l'Association.
- Il convoque, par l'intermédiaire de son Président, les Assemblées et les réunions, établit les rapports financiers et moraux de l'Association.
- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Il définit les grandes orientations de La Réplique.
- Il assure l'administration générale de l'Association, statue sur son organisation et établit son organigramme de fonctionnement.
- Il élit le Bureau. Il nomme les autres Officiels que sont le Directeur artistique, les Responsables de secteur, les Présidents et les membres des Commissions, ainsi que les Représentants de l'Association à qui il confie des missions.
- Il pourvoit à leur remplacement en cas de démission, de décès ou d'exclusion et en informe les membres de l'Association.
- Il arrête le budget et les comptes annuels.
- Il décide de toute embauche de salarié, hormis ceux qui sont employés ponctuellement dans le cadre des activités artistiques (Ateliers courts, Laboratoires de séquences, Stages...) dont la responsabilité est déléguée à la Commission « Création et Activités Artistiques ».
- Il conserve la faculté de se prononcer sur toutes les admissions de membres de l'Association proposées par la Commission ordinairement missionnée à cet effet. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion.
- Il détermine les montants et les dates de versement des cotisations.
- Il propose à l'Assemblée Générale les éventuelles modifications du règlement intérieur.



- Sauf notification expresse, il délègue tout pouvoir au Président et au Trésorier pour, ensemble ou séparément, faire fonctionner le compte en banque ouvert au Crédit Coopératif et pour effectuer tous emplois de fonds nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Tout chèque ou ordre de virement d'un montant inférieur à 7000 € nécessite une seule signature, qui peut être celle du Président, du Trésorier ou de l'une des autres personnes habilitées. En revanche, tout chèque ou ordre de virement d'un montant supérieur à 7000 € nécessite la double signature du Président et du Trésorier ou de toute autre personne habilitée. Tant que les établissements bancaires n'auront pas eu communication des nouveaux Président et Trésorier, tous effets signés des Président et Trésorier précédents seront réputés valables et engageront l'Association.
- En revanche, une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire pour ouvrir tout compte en banque supplémentaire ou pour solliciter toutes subventions et une Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire pour contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, ou requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise le Président à faire tous actes de la vie civile, achats, aliénation de fonds et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet, avec possibilité de subdéléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration
- En cas de litige, il statue en dernier ressort.
- Il a le pouvoir de modifier, outrepasser ou annuler la décision de n'importe lequel des Officiels de l'Association.
- Il autorise toutes les dépenses mais veille à ne pas créer d'engagements financiers au delà des fonds de l'Association, ni de paiement à des fins n'ayant aucun rapport avec les activités et les objectifs acceptés par les membres.
- Le Conseil d'Administration remplit enfin les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire.

21.2 : Le Bureau

Le Bureau met à exécution les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Il se réunit à la demande du Président pour expédier les affaires courantes et prendre éventuellement les décisions urgentes par délégation du Conseil d'Administration qui en surveille la gestion et qui a toujours le droit de se faire rendre des comptes.

21.3 : Eligibilité

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les membres actifs et les membres fondateurs, en règle avec l'Association et ayant une ancienneté de deux ans minimum, ainsi qu'une implication avérée au sein du Collectif ou dont le parcours artistique présente un intérêt exceptionnel pour l'Association, cet intérêt étant apprécié par le Conseil d'Administration.

Les membres qui, conformément aux dispositions des Statuts, ont intégré l'Association sur invitation du Conseil d'Administration pour y exercer des fonctions administratives, juridique et comptables ou de toute autre nature qui puisse apporter une plus value à l'activité ou au fonctionnement interne de l'Association, sont également éligibles au Conseil d'Administration sans qu'ils aient à justifier d'une ancienneté de deux ans dans l'Association.

21.4 : Durée et cumul des mandats

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans. Il est renouvelable par tiers, chaque année, chacun des membres étant rééligible ad libitum.

Tout membre élu peut cumuler plusieurs fonctions.

Toutefois, il est souhaitable qu'un même membre élu ne cumule pas plus de trois fonctions officielles, afin de permettre à tous les membres qui le désirent de participer pleinement à la vie de l'Association.

21.5 : Procédure



Les élections ont lieu chaque année avant le 30 septembre, lors de l'Assemblée Générale d'Automne.

- Trente jours au moins avant, le Conseil d'Administration peut faire adresser à tous les membres de l'Association, une proposition de candidature aux postes à pourvoir.
- Le Conseil d'Administration étant renouvelable par tiers, chaque année, les postes d'administrateurs à pourvoir annuellement sont désignés par tirage au sort effectué lors d'une séance du Conseil d'Administration.
- Jusqu'à sept jours avant la date de l'élection, tout membre de La Réplique répondant aux conditions d'éligibilité, peut présenter sa candidature.
- L'élection de tous les membres du Conseil se fait à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant le droit de voter.
- Les candidats aux postes à pourvoir ayant recueilli le nombre de voix requises seront proclamés élus. En cas d'égalité de voix, c'est le membre ayant la plus grande ancienneté dans l'Association qui sera élu.

21.6 : Refus d'assumer ses fonctions

Tout élu qui n'assume pas les fonctions officielles qu'il a acceptées au sein de l'Association peut être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration qui pourvoit à son remplacement.

Les membres du Conseil d'Administration resteront en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire soit convoquée et permette ainsi l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Il en serait de même en cas de décès d'un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : Membres du Conseil d'Administration

22.1 : Le Président

Le Président est placé sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il représente l'Association auprès des tiers.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus larges.

A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il signe les contrats.

Il est le chef de l'exécutif de l'Association et doit veiller en particulier à l'envoi dans les délais de tous les documents et rapports officiels par l'intermédiaire du secrétariat administratif.

Il convoque les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et réunions de Bureau.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Lors des votes et en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Il préside également les Assemblées Générales et toutes les réunions du Bureau. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration.

Il s'assure de la bonne marche de chaque Commission et veille à la rédaction des rapports des responsables.

Il s'assure que les élections ont lieu dans les règles.

22.2 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est placé sous le contrôle et la direction du Président et du Conseil d'Administration.

Il participe et collabore en tant que membre aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des différentes Commissions de l'Association.

Pour pouvoir remplir ses fonctions, le Secrétaire utilise les moyens bureautiques et logistiques du Secrétariat de l'Association et s'appuie, pour ce faire, sur le Secrétaire administratif – Coordinateur d'activités.

Il veille à la garde et à la conservation au siège de l'Association des Statuts et du Règlement Intérieur, ainsi que les registres de La Réplique, de façon qu'ils puissent facilement et rapidement être retrouvés en cas de besoin.

Il apporte son aide au Président pour la préparation des réunions.

Il veille à l'établissement des procès verbaux des réunions.



Il adresse après les élections, un extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale contenant la composition du nouveau bureau au Service des Associations de la Préfecture et archive les accusés de réception.
Il veille au respect des procédures et rappelle au Président et aux autres officiels les formalités à accomplir ou les lettres à envoyer.
Il fait tenir à jour la liste des officiels de l'Association et la communique à tout nouveau membre, à toute personne ou autorité administrative, bancaire ou autre qui en fait la demande.
Il a un rôle de conseil juridique auprès des différentes instances de l'Association.

22.3 : Le Trésorier

Le Trésorier est placé sous le contrôle et la direction du Président et du Conseil d'Administration.
Il est chargé des finances de l'Association.
Il participe et collabore, en tant que membre, aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et de la Commission « Gestion - Finances ».
Il est responsable du recouvrement des cotisations.
Il fait ouvrir, au nom de l'Association, un ou plusieurs comptes en banque. Il a, ainsi que le Président, tous pouvoirs pour la gestion de ces comptes, conformément à l'article 12 des Statuts. Sauf décision du Conseil d'Administration expressément et valablement notifiée aux établissements bancaires, le Président et le Trésorier ont tous pouvoirs bancaires, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration (Article 21.1)
Il veille à la bonne tenue des comptes établis selon le plan comptable arrêté par le Conseil d'Administration et assure les relations et la coordination avec le cabinet de gestion chargé de la comptabilité de l'Association.
Il règle les factures et effectue les remboursements de frais.
Il assure l'approvisionnement en fournitures.
Il prépare les rapports financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration lors de ses réunions.
Il alerte le Président en cas de difficultés.
Il fait établir à chaque fin d'exercice social, le bilan comptable qui sera présenté à l'Assemblée Générale de Printemps pour approbation.

22.4 : Le Directeur artistique

Le Directeur artistique est placé sous la direction du Président et du Conseil d'Administration.
Il a un rôle de conseil, d'assistance et de proposition auprès du Conseil d'Administration pour toute question d'ordre artistique.
Il a en charge le développement d'un programme de croissance des activités artistiques de l'Association qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation.
Il assure les relations avec les intervenants, les invités, les personnalités et les structures artistiques extérieures.
Il préside la Commission « Création et Activités Artistiques ».

22.5 : Les Présidents des Commissions

Les présidents des Commissions existant dans l'Association font partie du Conseil d'Administration (article 11 des Statuts).

ARTICLE 23 : Comptabilité

Pour la bonne compréhension, les comptes de l'Association doivent être tenus conformément au plan comptable arrêté par le Conseil d'Administration et doivent respecter une continuité de présentation.
La comptabilité doit être arrêtée à la fin de chaque exercice social (30 septembre).
Le bilan comptable annuel et le rapport financier sont présentés pour approbation et quitus à l'Assemblée Générale de Printemps.

ARTICLE 24 : Remboursement des frais

Les adhérents qui participent au fonctionnement de La Réplique sont tous des bénévoles et ne peuvent percevoir à ce titre de rémunération, ni prétendre à un quelconque autre avantage.



Ils peuvent simplement être remboursés des frais avancés pour le compte de l'Association (déplacement, hébergement, nourriture, achat de matériel...), à condition qu'ils soient réels et justifiés.

Pour obtenir le remboursement de ses frais, tout membre doit respecter la procédure suivante :

1 – remplir le formulaire « note de frais » sur lequel il indique ses nom et prénom, la date, le motif et le montant de la ou des dépenses ;

2 – dater et signer le formulaire « note de frais » ;

3 – joindre obligatoirement au formulaire toutes les pièces justificatives sur lesquelles il aura noté au verso ses nom et prénom, ainsi que le motif de la dépense (pour les notes de restaurant, il convient d'indiquer les noms des participants).

ARTICLE 25 : Engagements Financiers Spéciaux

Après avis de la Commission « Gestion - Finances » et accord du Conseil d'Administration, le Président peut éventuellement engager La Réplique pour toutes manifestations et actions autres que celles nécessaires à la vie normale de l'Association.

ARTICLE 26 : Cotisations

Les cotisations de l'exercice sont fixées d'abord provisoirement par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission « Gestion - Finances ».

Elles sont fixées définitivement par l'Assemblée Générale d'Automne.

Les cotisations sont exigibles dès le début de l'exercice considéré (1^{er} octobre).

ARTICLE 27 : Archives

L'Association a l'obligation de conserver tous les documents importants qui sont :

- L'original des Statuts et du Règlement Intérieur dûment signés.
- Les journaux officiels dans lesquels ont été publiées les déclarations de dépôt et de modifications éventuelles des Statuts.
- Le registre des Assemblées Générales et tous les documents concernant la vie et les membres de l'Association.
- Les récépissés de déclaration en préfecture.
- Le registre des délibérations du Conseil d'Administration (article 12 des Statuts).
- Le fichier des adhérents.

Tous ces documents sont conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 28 : Approbation

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 2008.

Il est à la disposition de tous les membres du Collectif qui peuvent en prendre connaissance et en avoir copie au siège de l'Association.

Fait à Marseille le 22 septembre 2008

La Présidente

Le Secrétaire

Catherine HEROLD

Xavier Adrien LAURENT